L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, sur convocation adressée le vingt-deux juin deux mil vingt et Un, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

***PRÉSENTS** :*
MMES Monique NICOLAS - Martine CHAPELLIERE - Valérie CHOQUET-AUDOIN - Isabelle DELAUNAY - Lydie JARDIN - Anne-Marie BONNET

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Christophe CABARET - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL - Morgan LE ROYER - Gérard LIVET

formant la majorité des membres en exercice.

***ABSENTS EXCUSÉS** : MMES Nadine KIERS-PERRAULT et Thérèse LE SERGENT (procuration à Mme Martine CHAPELLIERE) et M. Fabrice VOINEAU (arrivé à 19h10)*

***ABSENTE** : MME Françoise ALLIDIER*

Secrétaire de séance : MME Isabelle DELAUNAY

***POINT 1** : Vacataires – services animation et administratif – année scolaire 2021/2022 – recrutement et rémunération*

Monsieur le Maire rappelle que le recrutement d'un ou plusieurs vacataires est nécessaire aux besoins des services pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait
***Considérant** que la commune a recours à des vacataires au Centre de Loisirs et à la Mairie pour les missions suivantes :*
- *Animation au service jeunesse.*
- *Surveillance durant la pause méridienne ou les temps périscolaires*
- *Calcul des quotients pour la restauration scolaire*

***Considérant** que la base de rémunération des animateurs vacataires a été augmentée en 2020 avec les rémunérations suivantes :*

Vacataires	***Tarif forfait brut journalier***	***A Compter du***
Animateurs service jeunesse ou surveillance pause méridienne ou temps périscolaire	*54€/jour*	*1er septembre 2021*
Animateurs « opération été »	*64€/jour*	
Panier repas	*4,90€/repas*	
Calcul des quotients restauration scolaire	*54€/jour*	*1er août 2021*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter six vacataires sur l'année 2021-2022.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- ***AUTORISE** le Maire à recruter 6 vacataires sur l'année scolaire 2021-2022*
- ***DIT** que la rémunération des vacataires reste identique à l'année précédente, comme présenté ci-dessus*
- ***DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;*
- ***AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette décision.*

POINT 2 : *Recensement de la population 2022 – Désignation du coordonnateur communal*

***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*
***Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,*
***Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,*
***Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,*
***Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,*
***Vu** le tableau des emplois adopté par le conseil le 08 juillet 2020 ;*
***Considérant** le report d'une année du recensement de la population, qui aura lieu du jeudi 20 janvier 2022 au samedi 19 février 2022*

Monsieur le Maire propose la candidature de la Secrétaire Générale des Services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- ***DECIDE** de désigner comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, la Secrétaire Générale des Services.*
- ***DIT** qu'elle sera déchargée de certaines de ses missions et ce, le cas échéant, les heures consacrées aux opérations de recensement feront l'objet d'un repos compensateur équivalent.*

POINT 3 : *Admission en non-valeur*

***Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*
***Considérant** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,*
***Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*
***Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,*
***Considérant** la demande de la trésorerie concernant une dette à admettre en non-valeur d'un montant de 122.70€.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- ***DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes dressées par le comptable public pour un montant total de 122.70€. (Compte 6541 au budget principal)*

POINT 4 : *Décision modificative n°1 – Budget Lotissement*

***Considérant** le Budget Primitif du budget Lotissement de la Plaine du Longuet et de la Métairie, voté le 12 avril 2021,*
***Considérant** le manque de crédit au chapitre 60, concernant les travaux de suppression d'ouvrages de gaz naturel sur 4 parcelles anciennement réservées sur le lotissement de la Plaine du Longuet et de la Métairie,*
***Considérant** le devis n°VL2-2150136/001001 de GRDF d'un montant de 7 667.73€ HT (9 201.28€ TTC) et la facture n° 21-335003 d'un montant de 1026.20€ HT (1231.44€ TTC)*
***Considérant** la proposition ci-dessous :*

Sections	Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DF	011 - Charges à caractère générales	605 - Achat d'études, prestations de services	5 000,00 €	(+) 5 450,00€	10 450,00 €
RF	70- produits des services, du domaine et des ventes diverses	7015 – vente de terrains aménagés	251 600.00€	(+) 5 450,00€	257 050.00€
				- €	

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ***ADOPTE** la Décision Modificative n°1 du budget lotissement de l'exercice 2021 intégrant les informations précisées ci-dessus*

POINT 5 : *Taxe communal sur la consommation finale d'électricité – TCCFE – modification des taux*

***Vu** l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME),*
***Vu** l'article 54 de la loi de finances pour 2021qui réforme la taxation de la consommation d'électricité pour quatre années entre en 2021 et 2024,*
***Vu** l'article L2333-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),*
***Considérant** qu'à compter de 2021, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).*
Monsieur le Maire expose :

La Taxe locale sur la Consommation Finale d'Electricité est un prélèvement réalisé par les fournisseurs d'électricité sur les factures au profit des communes et des conseils départementaux. Elle est collectée par les fournisseurs d'électricité qui conservent 1,5 % des recettes au titre de leurs frais de collecte

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité s'applique sur les consommations d'électricité pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Ces quantités d'électricité concernent essentiellement des consommateurs non professionnels (usagers résidentiels) ou des petites et moyennes entreprises.

Jusqu'à présent, les collectivités qui étaient bénéficiaires de cette taxe pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Dorénavant, la loi a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- *4 depuis le 1er janvier 2021,*
- *6 à partir du 1er janvier 2022,*
- *8,5 à partir du 1er janvier 2023.*

Aucune délibération n'ayant été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur appliqué sur la commune pour 2021, il est de 4.

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs doivent être adoptés avant le 1er juillet 2021, et devront être choisis parmi les valeurs suivantes :

6	8	8.5

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1,5% ou 1% pour les syndicats) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de 2024, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (15 POUR - 2 CONTRE - 0 ABSENTION)

- ***D'ADOPTER,** à compter du 1er janvier 2022, le coefficient multiplicateur de 6 applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité*

POINT 6 : *Taxe locale sur la publicité extérieur – TLPE : fixation des tarifs applicables en 2022*

***Vu** les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisant que la commune doit délibérer, avant le 1er juillet de chaque année, pour une application au 1er janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfactions de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.*
***Vu** l'article L2333-9 du code général des collectivités territoriales qui fixe les tarifs maximaux de taxes locales sur la publicité extérieure (TLPE)*
***Considérant** que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.*
***Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0.0% pour 2020 (source INSEE).*
Considérant que les tarifs maximaux de TLPE prévu au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article n'évoluent pas en 2022.
***Considérant** la délibération en date du 24 février 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.*
***Considérant** que la commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.*
***Considérant** que les tarifs qui ont été appliqués les années précédentes sont :*

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques	
Superficie inférieure ou égale à 12m²	Superficie entre 12m² et 50m²	Superficie supérieure à 50m²	Superficie inférieure ou égale à 50m²	Superficie supérieure à 50m²	Superficie inférieure ou égale à 50m²	Superficie supérieure à 50m²
21,10 €/m²	42,20 €/m²	84,40 €/m²	21,10 €/m²	42,20 €/m²	48,00 €/m²	96,00 €/m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité *:*

- ***DECIDE*** *que les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 restent identiques aux années précédentes, comme présentés ci-dessus.*

POINT 7 *: Contrat Gaz – Marché UGAP GAZ V6*

Considérant *le dispositif d'achat groupé effectué par l'UGAP pour l'acheminement du gaz dans les bâtiments communaux (Marché GAZ 6 regroupant 1 350 Bénéficiaires, 9 400 points de livraison, et 2 TWh/an),*
Considérant *que l'UGAP a été chargée de mettre en concurrence différents fournisseurs de gaz, et de lancer un marché subséquent (Mise en concurrence UGAP n°20U044-001-001)*
Considérant *que le marché a déterminé les fournisseurs titulaires suivants :*

- *LOT 1 : ENGIE*
- *LOT 2 à 5 : GAZ DE BORDEAUX*

Considérant *que le marché communal ne concerne que le lot 1*
Vu *l'exposé de Monsieur Laurent NOË,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***PREND*** *acte du rattachement de tous les sites reliés au gaz de la commune à la convention passée avec l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel à compter du 30 juin 2021,*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer le marché UGAP GAZ 6 comme présenté ci-dessus*

POINT 8 *: Enquête publique : Demande d'avis sur la demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS Fontaine Agrigaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation se situant à Rouessé Fontaine*

Vu *la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement », et autorisation IOTA « installation, ouvrage travaux ou activités ») présentée par la SAS FONTAINE AGRIGAZ dont le siège social se situe à Chérancé, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation situé ZA l'Auberdière sur la commune de Rouessé Fontaine.*
Considérant *que cette unité de méthanisation regroupe 28 exploitants qui doivent apporter la matière première ou recevront des digestats.*
Considérant *que l'objectif du projet est de produire du biogaz à partir des déchets et matières agricoles locales afin de générer des matières fertilisantes que devront valoriser l'agriculture. Ce biogaz, après épuration, serait injecté dans le réseau de transport de gaz naturel géré par GRT GAZ.*
Considérant *que la commune d'Arçonnay est concernée par cette enquête, parce qu'elle se situe dans le rayon des 3 km autour de stockages déportés de digestats localisés dans les exploitations concernées.*
Considérant *que l'enquête publique ayant lieu du vendredi 18 juin 2021 au mardi 20 juillet 2021 inclus. Le dossier complet d'enquête publique est disponible en mairie.*
Vu *l'exposé de Monsieur le Maire,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés *(9 FAVORABLE, 3 DEFAVORABLE, 5 ABSTENTION) :*

- ***EMET*** *un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS Fontaine Agrigaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation se situant à Rouessé Fontaine*

POINT 9 *: Illumination de Noël – Etude des propositions*

Considérant *que le contrat de location pour les illuminations de Noël qui sont installées rue d'Alençon, rue du Moulin à Vent, Rue du Chêne et place Saint Germain est arrivé à échéance après 6 ans de collaboration avec l'entreprise NAIXIA (Le montant total de cette prestation sur 6 ans fut de 56 358.37€ TTC).*
Il a été demandé à trois entreprises (NAIXIA, PLEIN CIEL et LEBLANC) d'effectuer deux types de propositions :

- *Des contrats de location pose-dépose (avec ou sans stockage)*
- *Des contrats pour l'achat de divers éléments.*

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir déterminer le type de contrat nécessaire pour l'installation des illuminations de noël à compter de décembre 2021.
Vu *l'exposé de Monsieur Frédéric SCORNET,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *de rester dans un modèle de contrat de location avec pose et dépose effectuée par une société spécialisée,*
- ***DIT*** *que les différents devis seront analysés en commission voirie pour un choix définitif lors du prochain conseil municipal*

POINT 10 *: Règlement d'accès au complexe sportif FRANCIS BUSSON*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de problèmes d'accès au complexe sportif liés à des personnes non autorisées et des dégradations.
Il semblerait que la restitution des badges par des adhérents auprès de certains présidents d'associations sportives semble compliquée.
Afin de pallier ces problèmes de dégradation et d'accès à des personnes non autorisées, il est proposé de mettre en place un règlement d'accès au complexe sportif et ses annexes, le temps de trouver une solution plus pérenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***VALIDE*** *le règlement d'accès au complexe sportif Francis Busson, comme présenté en annexe.*

POINT 11 *: Marché Nouvelle Mairie – Décision pour le Lot 13 « Espace Verts »*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2144-7, R2122-2 et R2123-1*
Vu *la délibération en date du 18/07/2019 validant le choix de l'architecte en charge du dossier de réhabilitation de la nouvelle mairie.*
Vu *la délibération en date du 18/01/2021 lançant le Marché à Procédure Adapté (MAPA)*
Vu *la délibération en date du 23/05/2021 pour le choix des entreprises 1 à 14 sauf le lot 13 ayant été reporté*
Considérant *le dossier de consultation des entreprises produit par l'architecte en date du 18/12/2020,*
Considérant *la consultation sous forme dématérialisée sur le site AWS Sarthe marché public, ainsi que sur les JAL, qui a eu lieu entre le 19/02/2021 et le 31/03/2021,*
Vu *l'article L2152-1 « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées »*
Vu *l'article L2152-3 du code de la commande publique qui dispose qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.*
Considérant *que seule une entreprise (JULIEN & LEGAULT) a répondu à la consultation du lot 13 espace vert, et qu'elle est supérieur de plus de 25% à l'estimatif fait par la maitrise d'œuvre,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECLARE*** *l'offre de l'entreprise Julien et Legault pour le lot 13 « Espace Vert » du marché de réhabilitation d'une ancienne maison d'habitation en nouvelle mairie, inacceptable au regard de l'article L2152-3 du code de la commande publique.*

Le Maire

Denis LAUNAY

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)